

*Décision de la présidence*

Au cours de nos discussions du 23 avril dernier, on a bien précisé, je pense, que notre ancien collègue non seulement n'était nullement responsable de l'utilisation impropre de l'en-tête de la Chambre des communes, mais s'était même donné beaucoup de mal pour expliquer à la Chambre à la première occasion sa position dans cette affaire. En outre, je crois qu'on a reconnu que la Chambre n'avait nullement été induite en erreur au sujet du statut de l'ancien député.

[Français]

Cela dit, je dois me limiter à la question suivante: cette utilisation non autorisée de l'en-tête de la Chambre des communes par un groupe américain constitue-t-elle une affaire d'une gravité suffisante pour justifier qu'on mette de côté les travaux ordinaires de la Chambre?

À cet égard, je rappelle à tous les députés la fonction limitée que le commentaire 84(2) de la Cinquième édition de la *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* attribue au Président lorsqu'il s'agit pour lui de rendre une décision sur une allégation de violation de privilège. Je tiens aussi à répéter ce que j'ai déjà dit maintes fois par le passé, soit que le Président ne décide pas si une violation de privilège ou un outrage a été effectivement commis. Le Président détermine uniquement si une demande fondée sur une allégation d'outrage ou de violation de privilège revêt à première vue une importance suffisante pour mettre de côté les travaux ordinaires de la Chambre et rechercher immédiatement une décision de la Chambre.

[Traduction]

Dans ses remarques, le député de Glengarry—Prescott—Russell m'a renvoyé à une décision rendue le 6 mai 1985 où il s'agissait d'un ancien député qui avait été qualifié de député dans une publicité parue dans un journal. Dans ce cas, le Président conclut que la question de privilège paraissait fondée de prime abord, déclarant que «toute tentative de semer la confusion sur l'identité d'un député risque d'empêcher ce député de remplir ses fonctions comme il se doit».

La présidence indiqua aussi, dans ce cas, que la seule preuve tangible était celle que lui avait fournie le député qui avait soulevé la question de privilège. Cette affaire ne correspond certainement pas exactement à celle qui nous occupe maintenant, car il a été établi dans ce cas-ci qu'il n'y a pas eu de confusion sur l'identité de l'ancien député et, en outre, celui-ci a établi à la première occasion, par une preuve documentaire, qu'il n'était pas responsable

de l'utilisation impropre du papier à lettres de la Chambre des communes.

Le député de Glengarry—Prescott—Russell a déclaré ceci:

Ce qui est grave, c'est que les personnes qui on lu ces articles, dont plusieurs milliers d'exemplaires ont été distribués, auront cru, à tort, qu'ils émanaient de la Chambre ou d'un de ses représentants. C'est en ce sens . . . qu'il a été porté atteinte aux privilèges des députés de la Chambre.

Le ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre a dit qu'il était évidemment inadmissible que quiconque utilise frauduleusement le papier à en-tête de la Chambre des communes en lui attribuant une valeur officielle. Tout en affirmant que la personne responsable des envois postaux en question avait certes abusé des privilèges de la Chambre, il s'est demandé si nous pouvions faire appliquer ces privilèges en dehors de nos frontières.

Le député de Kamloops, qui avait aussi donné avis de son intention de soulever cette question, a fait remarquer que «le leader du gouvernement à la Chambre a reconnu qu'il y avait bel et bien eu atteinte au privilège de la Chambre».

Le député s'est reporté à l'ouvrage de Maingot, *Le privilège parlementaire au Canada*, page 233, où l'atteinte aux droits collectifs de la Chambre est qualifiée d'outrage.

Le député de Kamloops a ajouté: «La Chambre a assurément les mêmes droits que d'autres entreprises, y compris le droit important de revendiquer l'usage exclusif de ses armes héraldiques et de son papier à lettres et de ne pas être obligée de tolérer que d'autres personnes faussent ses opinions.»

[Français]

J'ai écouté avec une vive attention les avis exprimés sur cette affaire par les députés qui ont fait une intervention et examiné les faits avec un très grand soin. Il apparaît que la perpétration de cet affront a provoqué un sentiment d'outrage unanime. Il semble aussi qu'on soit d'accord, de tous les côtés de la Chambre, pour reconnaître qu'il y a eu atteinte aux privilèges de la Chambre dans le sens le plus large du terme.

[Traduction]

Il reste toutefois que la présidence doit déterminer quel est le privilège de la Chambre auquel on a précisément porté atteinte. Je dois reconnaître que l'acte reproché n'entre proprement dans aucune des grandes catégories sous lesquelles sont classés les droits et immunités